



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Séance du 7 juillet 2020

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 1112-1-1 et D 112-1-11 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 151-12 ;

Vu le décret n°2015-644 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 portant modification de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Côtes-d'Armor ;

Vu le projet de PLUIH de LEFF ARMOR Communauté, transmis à la CDPENAF le 18 février 2020 et plus particulièrement les dispositions réglementaires encadrant les extensions et les annexes aux bâtiments d'habitation existants en zone agricole et forestière ;

Considérant que les dispositions de ce projet de règlement précisent les zones d'implantation et les conditions de hauteur et d'emprise de ces extensions ou annexes ;

Considérant que ces dispositions permettent d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ;

Considérant toutefois que la rédaction proposée ne traite pas de la notion de réciprocité (L 111-3 du Code rural), pourrait permettre la création de logement supplémentaire dans les projets d'extensions ou d'annexes et retient une distance d'implantation des annexes importante ;

Émet, à l'unanimité, un avis favorable aux dispositions du projet de règlement du PLUIH de LEFF ARMOR Communauté sous réserve que la notion de réciprocité soit ajoutée aux dispositions réglementaires, qu'il soit indiqué explicitement que les extensions et les annexes ne doivent pas conduire à la création d'un logement supplémentaire. La commission recommande de limiter la distance d'implantation des annexes à un maximum de 30 mètres.

Saint-Brieuc, le
Le président de la commission départementale
de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers


Eric HENNION



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Séance du 7 juillet 2020

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 1112-1-1 et D 112-1-11 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 151-13 ;

Vu le décret n°2015-644 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 portant modification de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Côtes-d'Armor ;

Vu le projet de PLUIH de LEFF ARMOR Communauté, transmis à la CDPENAF le 18 février 2020 et plus particulièrement la délimitation des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées en zone naturelle, agricole ou forestière ;

Rappelant qu'au titre de l'article L151-13 du code de l'urbanisme, « le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés des constructions, des aires d'accueil destinées à l'habitat des gens du voyage, des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone [...] » ;

Considérant que l'examen du document graphique du règlement du PLUIH permet d'identifier 36 STECAL mais que le document de présentation de ces secteurs, transmis à la CDPENAF, en définit 7 supplémentaires et demande la modification d'un secteur ;

Considérant que les secteurs identifiant des carrières n'ont pas été considérées, par la commission, comme des STECAL au sens de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme ;

1

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

.../...

Considérant que certains secteurs, limitrophes de la zone urbaine, doivent trouver une identification adaptée à ce contexte ;

Considérant que pour de nombreux secteurs, la délimitation proposée n'est pas en adéquation avec les caractéristiques définies dans le code de l'urbanisme pour de tels secteurs ;

Considérant qu'il convient, pour ces STECAL, de limiter la surface du secteur à une emprise proche des bâtiments existants ou des zones de projet ;

Émet, pour chaque STECAL identifié dans le règlement du PLUIH de LEFF ARMOR Communauté, l'avis tel qu'il est repris dans le tableau de synthèse figurant en annexe.

**Saint-Brieuc, le
Le président de la commission départementale
de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers**



Eric HENNION

ANNEXE à l'avis de la CDPENAF - Séance du 9 juillet 2020

Libelle	Type de zone	commune	SECTEUR	STATUT	AVIS	JUSTIFICATION
Ay	A	PLELO	Secteur 1	Délimité dans le règlement	FAVORABLE	
Ay	A	PLELO	Secteur 2	Délimité dans le règlement	DEFAVORABLE	La délimitation du secteur ne correspond pas aux caractéristiques d'un STECAL
Ay	A	PLELO	Secteur 2	Délimité dans le règlement	DEFAVORABLE	La délimitation du secteur ne correspond pas aux caractéristiques d'un STECAL
Ay	A	SAINT-FIACRE	Secteur 3	Délimité dans le règlement	FAVORABLE	
Ay	A	SAINT-FIACRE	Secteur 3	Délimité dans le règlement	FAVORABLE	
Ay	A	LANRODEC	Secteur 4	Demande supplémentaire	FAVORABLE	
Ay	A	TRESSIGNAUX	Secteur 5	Demande supplémentaire	FAVORABLE	
Nc	N	PLOUHA	Secteur 1	Délimité dans le règlement	DEFAVORABLE	Secteur identifiant une carrière. La qualification de STECAL ne convient pas.
Nc	N	PLOUHA	Secteur 2	Délimité dans le règlement	DEFAVORABLE	Secteur identifiant une carrière. La qualification de STECAL ne convient pas.
Nc	N	PLOUHA	Secteur 2	Délimité dans le règlement	DEFAVORABLE	Secteur identifiant une carrière. La qualification de STECAL ne convient pas.
Nc	N	TREMEVEN	Secteur 3	Délimité dans le règlement	DEFAVORABLE	Secteur identifiant une carrière. La qualification de STECAL ne convient pas.
Nc	N	TRESSIGNAUX	Secteur 4	Délimité dans le règlement	DEFAVORABLE	Secteur identifiant une carrière. La qualification de STECAL ne convient pas.
Ni	N	LE MERZER	Secteur 1	Délimité dans le règlement	DEFAVORABLE	La délimitation du secteur ne correspond pas aux caractéristiques d'un STECAL
Ni	N	TREMEVEN	Secteur 2	Délimité dans le règlement	DEFAVORABLE	La délimitation du secteur ne correspond pas aux caractéristiques d'un STECAL
Ni	N	GOUDELIN	Secteur 3	Délimité dans le règlement	DEFAVORABLE	La délimitation du secteur ne correspond pas aux caractéristiques d'un STECAL
Ni	N	PLOUHA	Secteur 4	Délimité dans le règlement	DEFAVORABLE	La délimitation du secteur ne correspond pas aux caractéristiques d'un STECAL
Ni	N	PLELO	Secteur 5	Délimité dans le règlement	DEFAVORABLE	La délimitation du secteur ne correspond pas aux caractéristiques d'un STECAL
Ni	N	PLELO	Secteur 6	Délimité dans le règlement	DEFAVORABLE	La délimitation du secteur ne correspond pas aux caractéristiques d'un STECAL
Ni	N	PLELO	Secteur 7	Délimité dans le règlement	FAVORABLE	
Ni	N	TREGOMEUR	Secteur 8	Délimité dans le règlement	DEFAVORABLE	La délimitation du secteur ne correspond pas aux caractéristiques d'un STECAL
Ni	N	TREGOMEUR	Secteur 9	Délimité dans le règlement	DEFAVORABLE	La délimitation du secteur ne correspond pas aux caractéristiques d'un STECAL
Ni	N	SAINT-JEAN-KERDANIEL	Secteur 10	Délimité dans le règlement	DEFAVORABLE	La délimitation du secteur ne correspond pas aux caractéristiques d'un STECAL et son positionnement n'est pas cohérent avec le site.
Ni	N	PLOUAGAT	Secteur 11	Délimité dans le règlement	DEFAVORABLE	La délimitation du secteur ne correspond pas aux caractéristiques d'un STECAL
Ni	N	BOQUEHO	Secteur 12	Délimité dans le règlement	DEFAVORABLE	La délimitation du secteur ne correspond pas aux caractéristiques d'un STECAL
Ni	N	LANRODEC	Secteur 13	Délimité dans le règlement	DEFAVORABLE	La délimitation du secteur ne correspond pas aux caractéristiques d'un STECAL
Ni	N	LANRODEC	Secteur 14	Délimité dans le règlement	DEFAVORABLE	La délimitation du secteur ne correspond pas aux caractéristiques d'un STECAL

ANNEXE à l'avis de la CDPENAF - Séance du 9 juillet 2020

libelle	Type de zone	commune	SECTEUR	STATUT	AVIS	JUSTIFICATION
NI	N	LANRODEC	Secteur 15	Délimité dans le règlement	DEFAVORABLE	La délimitation du secteur ne correspond pas aux caractéristiques d'un STECAL
NI	N	LANRODEC	Secteur 15	Délimité dans le règlement	DEFAVORABLE	La délimitation du secteur ne correspond pas aux caractéristiques d'un STECAL
N	N	SAINT-PEVER	Secteur 16	Délimité dans le règlement	DEFAVORABLE	La délimitation du secteur ne correspond pas aux caractéristiques d'un STECAL
N	N	SAINT-FIGACRE	Secteur 17	Délimité dans le règlement	DEFAVORABLE	La délimitation du secteur ne correspond pas aux caractéristiques d'un STECAL
N	N	SAINT-FIGACRE	Secteur 18	Délimité dans le règlement	DEFAVORABLE	La délimitation du secteur ne correspond pas aux caractéristiques d'un STECAL
NI	N	COHINAC	Secteur 19	Délimité dans le règlement	DEFAVORABLE	La délimitation du secteur ne correspond pas aux caractéristiques d'un STECAL
NI	N	TRESSIGNAUX	Secteur 20	Délimité dans le règlement	DEFAVORABLE	La délimitation du secteur ne correspond pas aux caractéristiques d'un STECAL
N	N	LANVOLLON	Secteur 21	Délimité dans le règlement mais demande d'augmentation du périmètre	DEFAVORABLE	La délimitation du secteur ne correspond pas aux caractéristiques d'un STECAL
NI	N	LANVOLLON	Secteur 22	Demande supplémentaire	DEFAVORABLE	La délimitation du secteur ne correspond pas aux caractéristiques d'un STECAL. Le positionnement à proximité de la zone urbaine doit permettre une autre identification
NI	N	LANVOLLON	Secteur 23	Demande supplémentaire	DEFAVORABLE	La délimitation du secteur ne correspond pas aux caractéristiques d'un STECAL. Le positionnement à proximité de la zone urbaine doit permettre une autre identification
NI	N	LANVOLLON	Secteur 25	Demande supplémentaire	DEFAVORABLE	La délimitation du secteur ne correspond pas aux caractéristiques d'un STECAL
NI	N	CHATEL AUDREN – PLOUAGAT	Secteur 26	Demande supplémentaire	DEFAVORABLE	Il a délimitation du secteur ne correspond pas aux caractéristiques d'un STECAL. Le positionnement à proximité de la zone urbaine doit permettre une autre identification
NI	N	GOUDELIN	Secteur 27	Demande supplémentaire	DEFAVORABLE	La délimitation du secteur ne correspond pas aux caractéristiques d'un STECAL
Np1	N	PLOUHA	Secteur 1	Délimité dans le règlement	DEFAVORABLE	La délimitation du secteur ne correspond pas aux caractéristiques d'un STECAL et n'est pas compatible avec les principes de la loi Littoral
Np1	N	PLOUHA	Secteur 1	Délimité dans le règlement	DEFAVORABLE	La délimitation du secteur ne correspond pas aux caractéristiques d'un STECAL et n'est pas compatible avec les principes de la loi Littoral
Np2	N	PLOUHA	Secteur 1	Délimité dans le règlement	DEFAVORABLE	La délimitation du secteur ne correspond pas aux caractéristiques d'un STECAL et n'est pas compatible avec les principes de la loi Littoral

ANNEXE à l'avis de la CDPENAF - Séance du 9 juillet 2020

libelle	Type de zone	commune	SECTEUR	STATUT	AVIS	JUSTIFICATION
Np2	N	PLOUHA	Secteur 2	Délimité dans le règlement	DEFAVORABLE	La délimitation du secteur ne correspond pas aux caractéristiques d'un STECAL et n'est pas compatible avec les principes de la loi Littoral